



DÉCISION 177_2025 **PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Direction des Affaires Juridiques

Le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, et l'article L. 134-9 du Code général de la Fonction publique,

Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature du directeur d'établissement,

Vu l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 26 mars 2024, nommant Monsieur Frédéric RIMATTEI Directeur général du Centre hospitalier universitaire de Nîmes, du CH du Vigan et des EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 2 avril 2024 nommant Monsieur Frédéric RIMATTEI Directeur général du Centre hospitalier universitaire de Nîmes, du CH du Vigan et des EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu les fonctions de Monsieur Jérémy ROSIER, Directeur des Affaires Juridiques, telles qu'elles sont spécifiées dans l'organigramme de l'établissement,

DECIDE :

Article 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Frédéric RIMATTEI, Directeur général du CHU de Nîmes, au directeur des affaires juridiques.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur général peut évoquer toutes affaires relevant des matières déléguées et les délégataires peuvent également soumettre au Directeur général tous dossiers relevant de leur domaine délégué, qui nécessiteraient à leurs yeux un examen spécifique.

A son initiative, le délégataire tient le Directeur général informé des actes, documents et correspondances signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Article 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Jérémy ROSIER, directeur des affaires juridiques du CHU de Nîmes, pour signer en lieu et place du Directeur général tous les actes, documents et correspondances relatifs à la gestion des activités de la direction des affaires juridiques notamment :

- Les correspondances, les actes et les documents administratifs en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de la Direction des affaires juridiques

- Les procès-verbaux de saisies de dossiers médicaux lors des saisies réalisées au sein du CHU de Nîmes par les autorités judiciaires ou par les officiers de Police judiciaire
- Les courriers de transmission ou de refus de communication des dossiers médicaux
- Les courriers de plainte auprès du Procureur de la République et les dépôts de plainte auprès des services de Police ou de Gendarmerie à l'occasion de dommages commis à l'encontre du CHU de Nîmes
- Les signalements prévus par l'article 40 du Code de Procédure pénale
- Les quittances subrogatives, lettres d'acceptation ou transactionnelles, établies dans le cadre des procédures diligentées par les assureurs du CHU de Nîmes, et ce, à hauteur de 30 000€ maximum (montant de la franchise actuelle)
- Les courriers de recours amiables auprès des caisses compétentes à l'issue des contrôles de l'Assurance Maladie
- Les actes utiles et nécessaires au déroulement des procédures juridictionnelles, les conclusions et mémoires écrits déposés devant les juridictions, et ce, dans les procédures concernant le CHU de Nîmes lorsque celui-ci n'est pas représenté par un avocat
- Les marchés d'avocats, leurs conventions d'honoraires et le mandatement pour le paiement de ces honoraires ainsi que ceux pour les autres auxiliaires de justice intervenant dans les procédures concernant le CHU de Nîmes (procédures juridictionnelles, constats d'huissiers) ;
- Les courriers de fin de non-recevoir (FNR) relatifs aux demandes indemnitaires amiables suite à un préjudice corporel
- Les courriers de réponse relatifs aux demandes de protection fonctionnelle des agents

Article 3 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DÉLÉGATION

Sont exclus par ailleurs de la présente délégation, les actes, décisions et correspondances qui engagent institutionnellement le CHU de Nîmes dans ses relations avec les autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs généraux des autorités de tutelles et des services extérieurs, Directeur départemental des finances publiques, magistrats administratifs, ainsi que les correspondances avec les élus nationaux et des collectivités territoriales, les directeurs d'établissement de santé publics et privés, la presse écrite, audiovisuelle et internet, sauf demande expresse du Directeur général.

Sont également exclus, tous actes et décisions concernant les membres de l'équipe de direction du CHU de Nîmes.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes des autorités de tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le délégataire avec copie au Directeur général.

Article 4 : DISPOSITIONS EN CAS D'ABSENCE

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérémy ROSIER, les services de la direction des affaires juridiques doivent transmettre leurs décisions à la signature du Directeur général.

Article 5 : SIGNATURE, EFFET ET PUBLICITÉ

Le délégataire appose sa signature sur cette décision qui lui sera notifiée.

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à la Trésorière principale du CHU de Nîmes.

Elle sera également portée à la connaissance du public sur le site internet du CHU de Nîmes et sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard pour publication au recueil des actes administratifs du Département du Gard.

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant publication soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Elle abroge la décision 079_2023

Fait à Nîmes, le 3 juillet 2025

Le Directeur général,

Frédéric RIMATTEI

DÉLÉGATAIRE	FONCTION	SIGNATURE
Monsieur Jérémy ROSIER	Directeur des Affaires Juridiques	